



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT N° 04-2026**  
**Terrain de Foot impraticable – à partir du 21 janvier au 05 février 2026**

**Le Maire de la commune de Caumont,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2212-2 et L2213-1 ;

**Considérant** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers ;

**Considérant** l'invasion de taupes sur le terrain de foot,

**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures pour la préservation dudit terrain et la sécurité des utilisateurs,

**ARRÊTE**

**Article 1** : En raison des très nombreuses taupinières qui sont apparues, le terrain de foot est impraticable.

Le piégeage sera mis en place et il est donc interdit à tout citoyen de venir sur le terrain du 21 janvier au 05 février 2026.

**Article 2** : La rencontre prévue le dimanche 25 janvier 2026 ne pourra pas se dérouler.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la loi en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Routot
- Monsieur le commandant du SDIS
- FC Caumont

Fait à CAUMONT,  
le 20 janvier 2026  
Le Maire,  
Sylvain BONENFANT



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)